



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01132

Numéro SIREN : 535 288 823

Nom ou dénomination : NEXTALK

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2017 sous le numéro de dépôt 6355

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 30 juin,
à 11 heures,

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA, société coopérative à forme anonyme dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou - Le Relecq Kerhuon, 29480 Le Relecq Kerhuon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 775 577 018, (ci-après l'« **Associé Unique** »),

ASSOCIÉ UNIQUE de la société Euro Arkéa 7, société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou - Le Relecq Kerhuon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 535 288 823 (ci-après la « **Société** »).

La société Sterenn, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- la copie des lettres de convocation adressées à l'Associé Unique et du Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Directoire ;
- le procès-verbal des décisions du Directoire en date du 22 juin 2017.
- un exemplaire de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 28 avril 2017 ;
- un exemplaire des décisions de l'associé unique de la société Monext, ci-après désignée, en date du 26 avril 2017 ;
- un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif du 28 avril 2017, signé le 2 mai 2017, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Brest le 12 mai 2017 et au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 10 mai 2017 et ses annexes (ci-après le « **Traité d'Apport** ») conclu avec la société Monext, société par actions simplifiée au capital de 63.968.460 euros, dont le siège social est situé 5 place de la Pyramide – Tour Ariane à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001 (ci-après la société

« **Monext** ») aux termes duquel il est fait apport à la Société de la branche complète et autonome d'activité de monétique, de paiement et de service clients (ci-après l'« **Apport Partiel d'Actif** ») ;

- les certificats de dépôt du projet de Traité d'Apport auprès des greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre et du Tribunal de Commerce de Brest ;
- un exemplaire de l'insertion parue au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 22 et 23 mai 2017 pour le compte de la société Monext et le 24 mai 2017 pour le compte de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux apports en date du 5 mai 2017.

A PRIS LES DÉCISIONS AFFÉRENTES À L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constat de la réalisation des conditions suspensives visées au Traité d'Apport – dispense du rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce ;
- Présentation et examen du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de Traité d'Apport portant sur la branche complète d'activité de centre de contacts (monétique, paiement et service clients) au profit de la Société ;
- Approbation de l'Apport Partiel d'Actif soumis au régime juridique des scissions consenti par la société Monext au profit de la Société ;
- Augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif ;
- Prise d'acte du transfert du siège social et de la modification corrélative des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de

commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions des articles R. 123-106 et suivants du Code de commerce.

*

**DÉCISION 1 CONSTAT DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES VISÉES AU
TRAITÉ D'APPORT - DISPENSE DU RAPPORT VISÉ À
L'ARTICLE L. 236-9 DU CODE DE COMMERCE**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du Traité d'Apport :

1.1. RAPPELLE les termes de l'article 7 du Traité d'Apport :

« La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Réalisation définitive de la réduction de capital de la société Euro Arkéa 7 portant le montant du capital social à 4.000 euros, divisé en 4.000 actions de un (1) euro chacune.*

Cette condition suspensive sera réputée réalisée sur production du certificat de non opposition du Greffe du Tribunal de commerce de Brest ou du jugement rejetant la ou les oppositions sans qu'il soit besoin de tout autre document ou formalité.

- *Approbation par l'associé unique de l'Apporteur du présent Traité d'Apport et de l'Apport qui y est stipulé ;*
- *Approbation par l'assemblée générale du Bénéficiaire du présent Traité d'Apport et de l'Apport qui y est stipulé ainsi que de l'augmentation de capital corrélative en faveur de l'Apporteur.*

A défaut de réalisation desdites conditions suspensives avant le 30 juin 2017 et sauf prorogation conventionnelle des Parties, les présentes seront réputées nulles et non avenues sans indemnité de part ou d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux les constatant ou tout autre moyen approprié ».

1.2. PREND ACTE que :

- la réduction de capital de la Société a été réalisée et régulièrement publiée au greffe du Tribunal de commerce de Brest au vu du certificat de non opposition en date du 9 juin 2017 ;

- l'Apport Partiel d'Actif a été approuvé par décision de l'associé unique de la société Monext de ce jour sous réserve de l'approbation dudit Apport Partiel d'Actif par l'Associé Unique de la Société et de l'augmentation de capital corrélative.

1.3. RAPPELLE les termes de la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2017 des associés de la Société :

« L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de dispenser le Conseil d'administration d'établir le rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce, dans les conditions prévues audit article.

Cette décision ne sera définitive que si l'associé unique de la société Monext, apporteur, écarte également l'obligation d'établir le rapport prévu à l'article L. 236-9 du Code de commerce ».

1.4. PREND ACTE que, suivant délibération en date du 26 avril 2017, l'associé unique de la société Monext a dispensé l'organe dirigeant d'établir le rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce.

DÉCISION 2 APPROBATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS CONSENTI PAR LA SOCIÉTÉ MONEXT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du Traité d'Apport :

- 2.1. APPROUVE** dans toutes ses dispositions ledit Traité d'Apport conclu avec la société Monext aux termes duquel il est fait apport à la Société de la branche complète et autonome d'activité de monétique, de paiement et de service clients, dont l'actif transmis est évalué à **5.049.148,07 euros**, et le passif pris en charge à **3.046.206,88 euros**, soit un apport net évalué à **2.002.941,19 euros**, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société Monext ne sera pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société ;
- 2.2. APPROUVE** expressément l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif ainsi consenti à la Société et sa rémunération ;
- 2.3. CONSTATE** que l'Apport Partiel d'Actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 ;

- 2.4. **RAPPELLE** que l'Apport Partiel d'Actif a été placé sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté par l'article 210 A et 210 B du Code général des impôts ;
- 2.5. **RAPPELLE** que l'Apport Partiel d'Actif sera rémunéré au moyen de la création par la Société de 219.258 actions nouvelles d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société, et portant jouissance à compter de leur création dans les termes de la Décision 3.
- 2.6. **APPROUVE** spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à **1.783.683,19 euros**.

DÉCISION 3 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du Traité d'Apport et par suite des décisions qui précèdent :

- 3.1. **DÉCIDE** d'augmenter le capital social de **219.258 euros**, pour le porter de **4.000 euros** à **223.258 euros**, au moyen de la création de 219.258 actions nouvelles de un (1) euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société Monext. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur création et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.
- 3.2. **DÉCIDE** que la différence entre la valeur nette de la branche complète d'activité apportée, soit **2.002.941,19 euros**, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit **219.258 euros**, différence, par conséquent, égale à **1.783.683,19 euros**, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

DÉCISION 4 MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du Traité d'Apport et par suite des décisions qui précèdent :

- 4.1. **DÉCIDE** d'ajouter un troisième alinéa à l'article 6 « *Apports* » des statuts rédigé comme suit :

« Suivant projet de traité d'apport partiel d'actif du 28 avril 2017, signé le 2 mai 2017 et approuvé par décision de l'associé unique du 30 juin 2017, il a été fait apport par la société Monext, société par actions simplifiée au capital de 63.968.460 euros, ayant son siège social à 5 place de la Pyramide - Tour Ariane à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001, de sa branche complète et autonome d'activité de monétique, de paiement et de service clients, pour une valeur nette de 2.002.941,19 euros, lequel

apport a été rémunéré par la création de 219.258 actions d'un (1) euro de valeur nominale, attribuées à la société Monext, au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 219.258 euros. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 1.783.683,19 euros ».

- 4.2. DÉCIDE** de modifier comme suit l'alinéa 1^{er} de l'article 7 « Capital - Actions - Modification du capital social - Droits attachés aux actions » :

« Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de 223.258 euros. Il est divisé en 223.258 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de même catégorie ».

DÉCISION 5 PRISE D'ACTE DU TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL ET DE LA MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- 5.1. APRÈS AVOIR RAPPELÉ** que :

- l'article 3 des statuts stipule, notamment, que :

« Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Directoire.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence ».

- suivant décision en date du 22 juin 2017, le Directoire a décidé de transférer le siège social de la Société du 1 rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq Kerhuon au 260, rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3 ce, à effet au 30 juin 2017, et a modifié corrélativement le premier alinéa de l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« Le siège social est fixé à : 260, rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3 » ;

le reste de l'article étant sans changement ;

- 5.2. PREND ACTE** dudit transfert du siège social et de la modification corrélatrice des statuts.

DÉCISION 6 MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- 6.1. **DÉCIDE** d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de la date de la présente décision : « NEXTALK ».
- 6.2. **DÉCIDE**, en conséquence, de modifier comme suit l'article 2 des statuts de la Société :

« La dénomination sociale de la Société est : NEXTALK »

DÉCISION 7 POUVOIRS EN VUE DE SIGNER LA DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

DÉCISION 8 POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS LÉGALES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.


Crédit Mutuel Arkéa,
représentée par Monsieur Ronan Le Moal

Enregistré à : SIE DE BREST-IROISE

Le 20/07/2017 Bordereau n°2017/747 Case n°13

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques


Anne DEBOIS
Contrôleur
des Finances Publiques

Ext 3072

DECLARATION COMMUNE DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Christian Jain, agissant en qualité de Président de la société Monext, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 63.968.460 euros, dont le siège social est situé 5 Place de la pyramide - Tour Ariane, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001 (« **Monext** »),

et

Madame Catherine Thomas, agissant en qualité de Présidente de la société Nextalk, anciennement dénommée Euro Arkéa 7, société par actions simplifiée au capital de 223.258 euros, dont le siège social est situé 260 rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 535 288 823 (« **Euro Arkéa 7** » ou « **Nextalk** »),

font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés, déposées aux greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre et de Brest, à la suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :

1. Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce), et au régime de faveur prévu à l'article 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière fiscale, effectué par Monext au profit d'Euro Arkéa 7 (l'« **Apport** »), les représentants légaux de chacune desdites sociétés ont établi, le 28 avril 2017, un projet de traité d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments apportés dans la branche complète d'activité de centre de contacts (monétique, paiement et service clients) apportée par Monext à Euro Arkéa 7 ainsi que la rémunération de cet apport (le « **Traité d'Apport** »).

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation CRC N° 2004-01 du 25 mars 2004, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2017.

Il a été convenu que le passif transmis par Monext sera supporté par Euro Arkéa 7 seule, sans solidarité de Monext et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

2. L'associé unique de Monext a, par décision en date du 26 avril 2017 :

- (i) approuvé le principe de l'Apport et conféré tous pouvoirs au Directoire et au Président de la société à l'effet d'arrêter définitivement les termes et conditions de l'Apport et les termes du projet de Traité d'Apport ainsi que de signer le projet de Traité d'Apport avec le représentant d'Euro Arkéa 7 et la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- (ii) écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, en application de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- (iii) désigné Monsieur Jean-Louis Lemoine, demeurant 5 square Charles Dickens à Paris (75016) en qualité de Commissaire aux apports ; et :
- (iv) dispensé le Directoire d'établir le rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce.

L'assemblée générale mixte d'Euro Arkéa 7, en date du 28 avril 2017, a :

- (i) approuvé le principe de l'Apport et conféré tous pouvoirs au Directoire et au Président de la société à l'effet d'arrêter définitivement les termes et conditions de l'Apport et du projet de Traité d'Apport ainsi que de signer le projet de Traité d'Apport avec le représentant de Monext et la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- (ii) écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, en application de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- (iii) désigné Monsieur Jean-Louis Lemoine, demeurant 5 square Charles Dickens à Paris (75016) en qualité de Commissaire aux apports ;
- (iv) dispensé le Conseil d'Administration d'établir le rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce ;
- (v) décidé d'une réduction du capital social motivée par des pertes de **1.689 euros** et portant le capital social de **40.000 euros** à **38.311 euros** ;
- (vi) transformé la société en société par actions simplifiée ;
- (vii) modifié l'objet social de la société ; et :
- (viii) décidé d'une réduction du capital social non motivée par des pertes de **34.311 euros** et portant le capital social de **38.311 euros** à **4.000 euros** ce, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers ou de rejet de celle-ci.

3. A l'issue des décisions précitées, Monsieur Christian Jain, Président de Monext et Madame Catherine Thomas, Présidente d'Euro Arkéa 7 ont signé le 2 mai 2017 le Traité d'Apport établi le 28 avril 2017.

4. Préalablement à la signature du Traité d'Apport, le comité d'entreprise de Monext a été consulté et a rendu, le 30 mars 2017, un avis favorable sur le projet d'Apport.
5. Le projet de Traité d'Apport a été déposé le 10 mai 2017 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour Monext et le 12 mai 2017 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Brest pour Euro Arkéa 7.
6. L'insertion de l'avis du projet de Traité d'Apport au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales prévue aux articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce a été effectuée le 22 et 23 mai 2017 en ce qui concerne Monext et le 24 mai 2017 en ce qui concerne Euro Arkéa 7.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

7. Le Commissaire aux apports a établi, le 5 mai 2017, le rapport visé aux articles L. 236-10, III, et L. 225-147 du Code de commerce.
8. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés Monext et Euro Arkéa 7 ont mis à la disposition de leur associé unique, aux sièges sociaux, trente (30) jours avant la décision appelée à approuver l'Apport, les documents sur lesquels portent les droits d'information et de communication et, notamment, le Traité d'Apport ainsi que le rapport du Commissaire aux apports.

Le rapport sur l'évaluation des apports en nature consentis à Euro Arkéa 7 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Brest huit jours au moins avant la date de la décision de l'associé unique d'Euro Arkéa 7.

9. Par décisions du 30 juin 2017, l'associé unique de Monext, régulièrement convoqué et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé le Traité d'Apport et l'Apport en découlant portant sur la branche complète d'activité de centre de contacts (monétique, paiement et service clients), évaluée à la somme nette de **2.002.941,19 euros**.
10. Par décisions du 30 juin 2017, l'associé unique d'Euro Arkéa 7, régulièrement convoqué et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé le Traité d'Apport et l'Apport en découlant ainsi que le montant de la prime d'apport s'élevant à **1.783.683,19 euros**, décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de **219.258 euros** par la création de 219.258 actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monext et portant ainsi son capital social à **223.258 euros**, constaté le transfert du siège social de la société du 1 rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq Kerhuon au 260, rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3 et décidé le changement de la dénomination sociale de la société Euro Arkéa 7 pour « Nextalk ».

En conséquence de la réalisation de ces opérations, l'associé unique d'Euro Arkéa 7 a modifié les articles 6 « Apports », 7 « Capital - Actions – Modification du capital social - Droits attachés aux actions », 3 « Siège Social » et 2 « Dénomination Sociale » des statuts.

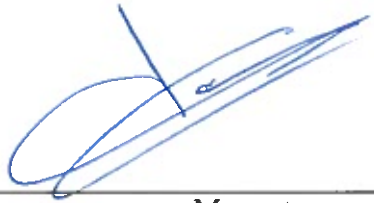
11. L'avis de réalisation de l'Apport a été publié, conformément à l'article R. 210-9 du Code de commerce, dans le journal d'annonces légales NOUVELLES PUBLICATIONS du 21/07/2017 2017 et dans le journal d'annonces légales JOURNAL LA LOI du 19/07/2017 2017.
12. La présente déclaration est déposée en un exemplaire aux greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre et de Brest, accompagnée des pièces suivantes :
- un exemplaire original du Traité d'Apport et de ses annexes ;
 - un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique d'Euro Arkéa 7 du 30 juin 2017 ;
 - un extrait certifié conforme du procès-verbal du Directoire d'Euro Arkéa 7 en date du 22 juin 2017 ayant décidé le transfert du siège social ;
 - une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société Nextalk, anciennement dénommée Euro Arkéa 7 ;
 - un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique de Monext ayant approuvé l'Apport.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre (4) exemplaires,

A Puteaux

Le : 21/07/2017



Monext
représentée par
Monsieur Christian Jain, Président



Euro Arkéa 7
représentée par
Madame Catherine Thomas, Présidente

NEXTALK
Société par Actions Simplifiée
au capital de 223.258 euros
260, rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence,
CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3
535 288 823 R.C.S. Aix-en-Provence

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE NEXTALK
(Article R. 123-110 du code de commerce)

MADAME CATHERINE THOMAS, né le 4 avril 1963 à Lorient (56) de nationalité française, demeurant 1 rue des Œillets à Larmor-Plage (56260) ;

AGISSANT EN EN QUALITE DE PRESIDENTE DE LA SOCIETE NEXTALK, société par actions simplifiée au capital de 223.258 euros, dont le siège social est situé 260, rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 535 288 823

DECLARE, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce :

Que la société Nextalk n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis la constitution de la société, fixé au 1 rue Louis Lichou à Le Relecq Kerhuon (29480).

Fait à : Aix

Le : 26/06/17

En deux (2) exemplaires



Le Président

EURO ARKEA 7
Société par Actions Simplifiée
au capital de 4.000 euros
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
535 288 823 R.C.S. Brest

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 22 JUIN 2017**

Certifiés conformes :



Madame Catherine Thomas
Présidente

***** **EXTRAIT** *****

**2. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES
STATUTS**

2.1. La Présidente expose au Directoire que :

- dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif susvisé et afin de permettre l'exploitation de la branche partielle d'activité apportée, il apparaît opportun de transférer le siège social de la Société au 260 rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 ;
- l'article 3 des statuts stipule, notamment, que :

« Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Directoire.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence ».

2.2. En conséquence, la Présidente propose :

- de transférer le siège social de la Société du 1 rue Louis Lichou - Le Relecq Kerhuon, 29480 Le Relecq Kerhuon au 260 rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 à compter du 30 juin 2017 ;
- de modifier comme suit l'article 3 des statuts de la société :

« Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 260 rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 ».

Le reste de l'article étant sans changement.

Après délibération, le Directoire décide à l'unanimité de :

- **De transférer le siège social de la Société du 1 rue Louis Lichou - Le Relecq Kerhuon, 29480 Le Relecq Kerhuon au 260 rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 à compter du 30 juin 2017.**
- **De modifier comme suit l'article 3 des statuts de la société :**

« Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 260 rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 ».

Le reste de l'article étant sans changement.

- **Conférer tout pouvoir à la Présidente afin de mettre en œuvre la présente décision et d'apporter aux statuts les modifications correspondantes.**

***** **FIN DE L'EXTRAIT** *****

28 avril 2017

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

soumis au régime juridique des scissions par application des articles L.236-16 à L.236-21 du
Code de commerce

ENTRE

MONEXT

Apporteur

ET

EURO ARKÉA 7

Bénéficiaire

TABLE DES MATIÈRES

1.	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION – CARACTERISTIQUE DES SOCIETES INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION – COMPTES UTILISES – METHODE D'EVALUATION.....	5
1.1.	Régime juridique de l'opération	5
1.2.	Caractéristique des sociétés intéressées	6
1.3.	Motifs et buts de l'opération d'apport – description de la Branche Complète d'Activité apportée.....	9
1.4.	Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport.....	10
1.5.	Méthodes d'évaluation.....	10
2.	DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE.....	10
3.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS APPORTES	10
3.1.	Présentation.....	11
3.2.	Éléments d'actifs et passifs apportés	12
4.	REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL DU BENEFICIAIRE.....	13
4.1.	Rémunération de l'apport	13
4.2.	Prime d'Apport	14
5.	CHARGES ET CONDITIONS	14
5.1.	Charges et conditions générales.....	14
5.2.	Contrats de travail - Salariés	15
5.3.	Exclusion de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire – Droit d'opposition des créanciers	16
5.4.	Accords, autorisations préalables et agréments afférents aux Contrats Mixtes	16
6.	DECLARATIONS.....	17
6.1.	Déclarations de l'Apporteur.....	17
6.2.	Déclarations du Bénéficiaire.....	17
7.	CONDITIONS SUSPENSIVES	18
8.	REGIME FISCAL.....	18
8.1.	Impôt sur les sociétés – Application du régime spécial prévu par les dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts	18
8.2.	Demande d'agrément (article 115,2 du Code General des Impôts).....	20
8.3.	Taxe sur la valeur ajoutée	21
8.4.	Droits d'enregistrement	22
8.5.	Autres taxes.....	22
9.	STIPULATIONS DIVERSES	23
9.1.	Formalités	23
9.2.	Remise de titres.....	23
9.3.	Frais	23
9.4.	Intégralité de l'accord des Parties.....	23

9.5.	Droit applicable.....	23
9.6.	Pouvoirs	23
9.7.	Election du domicile	24

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MONEXT, société par actions simplifiée au capital de 63.968.460 euros, dont le siège social est situé 5 place de la Pyramide – Tour Ariane à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001, représentée par Monsieur Christian Jain, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **Monext** » ou l'« **Apporteur** »

d'une part,

ET :

EURO ARKÉA 7, société par actions simplifiée au capital de 38.311 euros, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou à Le Relecq-Kerhuon immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 535 288 823, représentée par Madame Catherine Thomas, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **Euro Arkéa 7** » ou le « **Bénéficiaire** »

d'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés, séparément ou ensemble, la ou les « **Partie(s)** ».

1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION – CARACTERISTIQUE DES SOCIETES INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION – COMPTES UTILISES – METHODE D'EVALUATION

1.1. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

- (a) La société Monext entend faire apport de l'ensemble de ses activités de centre de contact, à savoir les activités de :
- monétique (centre d'appels porteurs, centre d'appels commerçants, services haut de gamme),
 - paiement (lutte contre la fraude, mise en opposition, paiement multicanal),
 - service clients (prise de rendez-vous, fidélisation, service après-vente bancaire – produits financiers),
- constituant une branche complète et autonome d'activités à Euro Arkéa 7.

- (b) L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent soumettre cette opération au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société Monext à la société Euro Arkéa 7, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la branche complète d'activité apportée (l'« **Apport** »), étant dès ici précisé que les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

- (c) Les Parties précisent que, par application des dispositions de l'article L. 236-10, II et III, du Code de commerce :
- les associés du Bénéficiaire, suivant assemblée générale en date du 28 avril 2017 et l'associé unique de l'Apporteur, suivant décision en date du 26 avril 2017, ont notamment décidé de ne pas procéder à la désignation d'un commissaire à la scission ;
 - les associés du Bénéficiaire, suivant assemblée générale en date du 28 avril 2017 et l'associé unique de l'Apporteur, suivant décision en date du 26 avril 2017, ont notamment décidé de nommer Monsieur Jean Louis Lemoine, demeurant 5 square Charles Dickens à Paris (75016), en qualité de commissaire aux apports chargé de préparer le rapport prévu aux articles L. 236-10, III, et L. 225-147 du Code de commerce.

1.2. CARACTÉRISTIQUE DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.2.1. Caractéristiques de l'Apporteur

Monext est une société par actions simplifiée au capital de **63.968.410 euros**, dont le siège social est situé 5 place de la Pyramide – Tour Ariane à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001, créée pour une durée de 99 ans.

Le capital social de l'Apporteur s'élève à **63.968.410 euros**, divisé en **6.396.841 actions de 10 euros** chacune et de même catégorie. Le capital social est intégralement libéré et souscrit.

Monext n'a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droits quelconques donnant accès ou non à son capital social

L'Apporteur clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Monext a, ainsi qu'il résulte de l'article 5 de ses statuts, pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) tous services concourant à la gestion de transactions de paiement électronique avec ou sans carte, par tous moyens, ainsi que la gestion de l'ensemble de la chaîne de traitement de cartes et tous services connexes, notamment :
 - (i) toutes prestations de services, assistance technique, études et conseils relatifs à la gestion des cartes de paiements bancaires ou non, ou de transports de fidélité, et plus généralement à la gestion de tous types de cartes, au traitement de l'information et à l'implantation ou l'utilisation de matériels mécanographiques ou électriques,
 - (ii) la conception de systèmes informatiques,
 - (iii) la mise en œuvre des techniques scientifiques de gestion,
 - (iv) l'engineering de toutes installations d'ordinateurs et de leur environnement,
 - (v) la formation ou la mise à disposition de tous personnels de gestion, en particulier, informaticiens,
 - (vi) la création, la location, l'achat, la mise à jour, d'une manière générale, la mise en œuvre sous une forme quelconque de prestation de services ou autres services précédemment décrits,
 - (vii) l'étude, la création, la préparation, l'organisation, l'utilisation, l'exécution, l'achat et la vente de tous travaux et services tendant à la connaissance et à la direction des systèmes humains,
 - (viii) l'innovation technologique et marketing dans le domaine du paiement ;
- (b) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;

- (c) à ces fins, acquérir, gérer ou exploiter tous biens mobiliers ou immobiliers, prendre toutes participations directes ou indirectes par voie de création de sociétés, d'achats de droits sociaux ou autrement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

1.2.2. Caractéristiques du Bénéficiaire

Euro Arkéa 7 est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou à Le Relecq-Kerhuon immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 535 288 823, créée pour une durée de 99 ans.

Le capital social du Bénéficiaire était initialement de **40.000 euros** divisé en **4.000 actions de 10 euros** chacune.

Par décision en date du 28 avril 2017, le capital social du Bénéficiaire a été réduit (i) d'un montant de 1.689 euros pour passer de 40.000 euros à **38.311 euros** dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes et (ii) d'un montant de **34.311 euros** pour passer de **38.311 euros** à **4.000 euros** dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Cette dernière réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée décidant la réduction.

La réalisation de cette opération est soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, le délai d'opposition n'étant, à ce jour, pas expiré.

Euro Arkéa 7 n'a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droits quelconques donnant accès ou non à son capital social.

Le Bénéficiaire clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Euro Arkéa 7 a, ainsi qu'il résulte de l'article 5 de ses statuts, pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) tous services concourant à la gestion de la relation clients (prises de commandes, informations sur des produits et services, demandes d'assistance, sondages, réclamations clients et actes de gestion associés) par tous moyens et canaux (appels entrants et sortants, mail, chat, serveurs vocaux interactifs), ainsi que la gestion de l'ensemble des services connexes, notamment :

- (i) toutes prestations de services, assistance technique, études et conseils relatifs à la gestion de la relation clients, au traitement de l'information et à l'implantation de solutions combinant la téléphonie et l'informatique aux dispositifs humains.
 - (ii) la formation ou la mise à disposition de tous personnels de gestion,
 - (iii) la création, la location, l'achat, la mise à jour, d'une manière générale, la mise en œuvre sous une forme quelconque de prestation de services ou autres services précédemment décrits ;
 - (iv) l'étude, la création, la préparation, l'organisation, l'utilisation, l'exécution, l'achat et la vente de tous travaux et services tendant à améliorer les services précédemment décrits ;
 - (v) l'innovation technologique et marketing dans le domaine de la gestion de la relation clients;
- (b) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;
- (c) à ces fins, acquérir, gérer ou exploiter tous biens mobiliers ou immobiliers, prendre toutes participations directes ou indirectes par voie de création de sociétés, d'achats de droits sociaux ou autrement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

1.2.3. Liens entre Monext et Euro Arkéa 7

A ce jour, la société Crédit Mutuel Arkéa, société coopérative à forme anonyme au capital initial de 228,67 euros, dont le capital minimum est du quart du montant du capital le plus élevé depuis la constitution et dont le capital effectif au 31 décembre 2007 est de 299.826.460 euros, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou à Le Relecq Kerhuon (29480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 775 577 018 (« **Crédit Mutuel Arkéa** » ou « **CMA** ») détient :

- l'intégralité des 6.396.841 actions composant le capital social de Monext, Apporteur.
- l'intégralité des 4.000 actions composant le capital social de Euro Arkéa 7, Bénéficiaire.

L'Apporteur ne détient à ce jour aucune des actions émises par le Bénéficiaire.

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont donc sous le contrôle commun de la société CMA qui est l'associé unique de l'Apporteur et du Bénéficiaire.

1.3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT – DESCRIPTION DE LA BRANCHE COMPLÈTE D'ACTIVITÉ APPORTÉE

1.3.1. Motifs et buts de l'opération d'apport

L'apport, objet du présent Traité d'Apport partiel d'actif (le « **Traité d'Apport** »), s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation interne, l'Apporteur et le Bénéficiaire étant des filiales de la société CMA, contribuant notamment au développement du Groupe CMA et de l'activité de centre de contacts ainsi apportée.

La Branche Complète d'Activité apportée sera développée et exploitée par le Bénéficiaire.

L'Apporteur conservera son activité principale portant sur le développement et la commercialisation de services de paiement électroniques et produits bancaires.

1.3.2. Branche Complète d'Activité apportée – Rémunération de l'apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'**Article 7** et dans les conditions visées au présent Traité d'Apport, l'Apporteur fera apport et transférera, à la date de réalisation définitive de l'Apport, au Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif, des droits et obligations constituant la branche complète et autonome des activités de prestations de services de centre de contact, telle que décrite en **Annexe 1.3.2** du Traité d'Apport (la « **Branche Complète d'Activité** »).

En rémunération de l'apport de la Branche Complète d'Activité, le Bénéficiaire émettra des actions nouvelles au profit de l'Apporteur dans les conditions décrites au présent Traité d'Apport.

1.4. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

- (a) Les conditions du Traité d'Apport ont été établies pour l'Apporteur et pour le Bénéficiaire, sur la base des comptes clos le 31 décembre 2016 (date de clôture de l'exercice) figurant en Annexe 1.4 (les « Comptes Sociaux »).
- (b) Les Comptes Sociaux ont été audités et certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de l'Apporteur et du Bénéficiaire. Les Comptes Sociaux de l'Apporteur et du Bénéficiaire au 31 décembre 2016 ont été, respectivement, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 avril 2017 et du 28 mars 2017.

1.5. MÉTHODES D'ÉVALUATION

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant sous contrôle commun et par application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015, de l'Autorité des Normes Comptables, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Il est précisé que la description des éléments d'actif et de passif faite aux termes du présent Traité d'Apport a nécessairement un caractère indicatif. Le Bénéficiaire recevra les éléments d'actif et de passif composant la Branche Complète d'Activité apportée dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de l'Apport.

Les modalités de rémunération de l'Apport sont précisées à l'Article 4 du présent Traité d'Apport.

2. DATE D'EFFET - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes (la « Date de Réalisation »).

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 (la « Date d'Effet »).

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives et passives réalisées par l'Apporteur au titre de la Branche Complète d'Activité depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation seront réputées avoir été réalisées par le Bénéficiaire.

3. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS APPORTES

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 7, l'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que celles figurant au présent Traité d'Apport, au Bénéficiaire, qui l'accepte, de la toute

propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche Complète d'Activité, étant précisé que :

- (i) L'Apport porte sur l'universalité des biens, droits et obligations composant la Branche Complète d'Activité, l'ensemble de éléments actifs et passifs composant la Branche Complète d'Activité, lesquels seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation – en ce compris les biens, droits et obligations rattachées à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité quelle que soit leur antériorité et quand bien même ceux-ci ne figureraient pas dans le présent Traité d'Apport par suite d'erreur ou d'omission.
- (ii) L'Apport emportera, à la Date de Réalisation, transmission universelle de l'ensemble des actifs et passifs de la Branche Complète d'Activité apportée de sorte que le Bénéficiaire sera, du seul fait de l'Apport et à cette date, substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur au titre des actifs et passifs composant la Branche Complète d'Activité apportée.
- (iii) Par application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et ainsi qu'il est dit à l'Article 5.3 des présentes, les Parties conviennent d'écarter toute solidarité entre-elles de sorte que le Bénéficiaire sera seul tenu de la partie du passif de l'Apporteur mise à sa charge dans le cadre des présentes.

3.1. PRÉSENTATION

Les éléments d'actif et de passif de la Branche Complète d'Activité sont synthétisés dans le cadre du présent Article qui présente leurs valeurs brutes comptables, amortissements et provisions afférents ainsi que leurs valeurs nettes comptables telles que ressortant des Comptes Sociaux.

Il est précisé que :

- les éléments d'actifs dont la propriété sera transférée à la Date de Réalisation comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Apporteur, tels qu'ils existent à la Date de Réalisation, se rapportant à la Branche Complète d'Activité dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation ;
- les éléments de passif transmis et pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations de l'Apporteur, tels qu'ils existent et sont connus et révélés à la Date de Réalisation ;
- tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'Apport.

3.2. ELÉMENTS D'ACTIFS ET PASSIFS APPORTÉS

Le détail des actifs et passifs apportés et synthétisés ci-après figure en Annexe 3.2 ainsi que la liste des contrats transmis.

(a) Actifs apportés

	Valeur Brute Comptable	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Concessions, brevets et droits assimilés	286 295,00	270 099,43	16 195,57
Fonds commercial	2 359 168,85	0,00	2 359 168,85
Autres immobilisations incorporelles	1 593 196,50	1 465 205,57	127 990,93
Terrains	0,00	0,00	0,00
Constructions	0,00	0,00	0,00
Installations techniques, matériel et outillage	425 866,00	405 657,90	20 208,10
Autres immobilisations corporelles	568 883,71	361 930,52	206 953,19
Autres immobilisations financières	26 426,00	0,00	26 426,00
ACTIF IMMOBILISE	5 259 836,06	2 502 893,42	2 756 942,64
Clients et comptes rattachés	2 111 959,64	0,00	2 111 959,64
Fournisseurs débiteurs	0,00	0,00	0,00
Personnel	0,00	0,00	0,00
Etat, IS et Taxes sur le chiffre d'affaires	113 092,48	0,00	113 092,48
Autres créances	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés sur commandes	0,00	0,00	0,00
Disponibilités	0,00	0,00	0,00
Charges constatées d'avance	67 153,31	0,00	67 153,31
ACTIF CIRCULANT	2 292 205,43	0,00	2 292 205,43
Ecart de conversion - Actif	0,00	0,00	0,00
COMPTES DE REGULARISATION	0,00	0,00	0,00
TOTAL ACTIF	7 552 041,49	2 502 893,42	5 049 148,07

(b) Passif transmis

	Valeur Nette Comptable
Provisions pour charges	843 679,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	843 679,00
Emprunts et dettes financières diverses - Assoc	0,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en	0,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	823 583,89
Dettes fiscales et sociales	1 372 468,99
Autres dettes	0,00
Produits constatés d'avance	6 475,00
DETTES	2 202 527,88
TOTAL PASSIF	3 046 206,88

(c) Actif net Apporté

Le montant estimé de l'actif net apporté tel que ressortant des Comptes Sociaux est donc de :

- Actifs apportés : **5 049 148,07 euros**
- Passifs transmis : **3 046 206,88 euros**
- Valeur Nette : **2 002 941,19 euros (la « Valeur Nette »)**

CT
G

(d) Engagements hors bilan

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés, sont apportés au Bénéficiaire les engagements pris par l'Apporteur ou dont il bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activité apportée et qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de l'Apporteur au 1^{er} janvier 2017.

(e) Exclusions

Il est expressément précisé que la Branche Complète d'Activité apportée ne comprend pas :

- tous droits et obligations de l'Apporteur au titre de toute activité autre que celle comprise dans la Branche Complète d'Activité ;
- les droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par l'Apporteur (tous brevets, marques, etc.), étant précisé qu'ils ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité apportée ;
- tout droit immobilier dont l'Apporteur serait titulaire.

4. REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL DU BENEFICIAIRE

4.1. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, la valeur réelle de la Branche Complète d'Activité (correspondant à sa valeur réelle de marché) a été évaluée à **2.100.000 euros**.

Cette valeur est justifiée par la mise en œuvre des méthodes de valorisation qui figurent en Annexe 4.1 des présentes.

Pour la rémunération de l'Apport, compte tenu du fait que le Bénéficiaire n'a ni élément d'actif ni de passif et n'a pas d'activité préexistante, il a été décidé de retenir une valeur réelle du Bénéficiaire correspondant à son actif net comptable à la date du présent Traité (étant précisé que ce montant ne variera pas entre la date du présent Traité et la date de réalisation de l'Apport). Elle s'élève donc, à la date de signature du présent Traité d'Apport, à **38.311 euros**, soit une valeur réelle par action de **9,57775 euros**.

En conséquence, l'Apport sera rémunéré par l'émission de **219.258 actions** nouvelles de la Société Bénéficiaire correspondant à la valeur réelle de la Branche Compète d'Activité divisée par la valeur réelle d'une action du Bénéficiaire.

Ainsi, il sera attribué à l'Apporteur **219.258 actions** nouvelles, de **un (1) euro** chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par le Bénéficiaire.

5 Cf.

Le capital social du Bénéficiaire sera donc augmenté de **219.258 euros** pour être porté à un montant nominal total de **223.258 euros**, divisé en **223.258 actions** de **un (1) euro** de valeur nominale chacune.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur création et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

4.2. PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **2.002.941,19 euros**) et la valeur nominale de l'ensemble actions qui seront créées par le Bénéficiaire, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit **219.258 euros**) égale en conséquence, à **1.783.683,19 euros**, constituera une prime d'apport (la « **Prime d'Apport** »).

La Prime d'Apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux du Bénéficiaire, sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire et pourra être affectée, notamment, à l'imputation des frais et dépenses relatifs à l'apport.

5. CHARGES ET CONDITIONS

5.1. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

- (a) Le présent Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière.
- (b) Le Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de la Réalisation de l'Apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (c) Le Bénéficiaire sera subrogé dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés conclus par l'Apporteur, avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de l'exploitation de la Branche Complète d'Activité, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permissions administratives qui auraient été consenties à l'Apporteur pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activité.
- (d) Le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Apporteur.
- (e) Le Bénéficiaire supportera et acquittera tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres

charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'Apport ci-dessus.

- (f) Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (g) Le Bénéficiaire sera tenu à l'acquit de la totalité du passif grevant l'Apports de l'Apporteur, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible ainsi qu'au paiement de tous intérêts.

Le Bénéficiaire subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

Le Bénéficiaire sera tenu également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par l'Apporteur au titre de la Branche Complète d'Activité et bénéficiera de toutes contre garanties y afférentes.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'Apporteur est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- (h) Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- (i) L'Apporteur s'oblige, à première demande du Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (j) L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5.2. CONTRATS DE TRAVAIL - SALARIÉS

- (a) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de l'Apporteur, affectés à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité apportée, se poursuivront avec le Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à l'Apporteur, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation de l'Apport dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

La liste des salariés affectés à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité apportée figure en **Annexe 5.2**.

- (b) Au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, le Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de l'Apporteur au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service dans le cadre de la Branche Complète d'Activité apportée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2017.

5.3. EXCLUSION DE SOLIDARITÉ ENTRE L'APPORTEUR ET LE BÉNÉFICIAIRE – DROIT D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS

L'Apporteur et le Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence les créanciers de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de Traité d'Apport pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'Apports et l'entier effet des présentes conventions.

5.4. ACCORDS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AGRÉMENTS AFFÉRENTS AUX CONTRATS MIXTES

Dans l'hypothèse où, pour le transfert des biens et contrats concernés par le présent apport, l'accord, l'autorisation préalable ou l'agrément d'un tiers serait nécessaire, les Parties se concerteront de bonne foi et feront leurs meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation afin d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission au Bénéficiaire des biens et contrats concernés compris dans la Branche Complète d'Activité.

Dans l'hypothèse où un contrat ne serait pas exclusivement attaché la Branche Complète d'Activité apportée (le(s) « **Contrat(s) Mixte(s)** »), les Parties conviennent de mettre en œuvre l'une ou l'autre des alternatives suivantes :

- le Contrat Mixte sera transféré partiellement au Bénéficiaire ;
- le Contrat Mixte ne sera pas transféré au Bénéficiaire mais qu'il lui sera permis de conclure un nouvel accord avec le co-contractant ;
- le Contrat Mixte sera transféré au Bénéficiaire et qu'il sera permis à l'Apporteur de conclure un nouvel accord avec le co-contractant ;
- le Contrat Mixte sera étendu au Bénéficiaire dans le cadre d'un accord pluripartites à conclure avec le co-contractant ;
- le Contrat Mixte sera sous-traité au Bénéficiaire.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le transfert du Contrat Mixte dans les conditions visées ci-dessus et dans l'hypothèse où le Bénéficiaire en ferait la demande, l'Apporteur fera ses meilleurs efforts afin de permettre de transférer au Bénéficiaire les avantages du Contrat Mixte concerné.

6. DECLARATIONS

6.1. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'il n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche Complète d'Activité ;
- que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de l'Apporteur, ce dernier devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition ;
- qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que son représentant légal est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'il s'engage à mettre à la disposition du Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent Apport, tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche Complète d'Activité ;
- que son Comité d'entreprise a été informé et consulté, conformément à la Loi, sur l'Apport envisagé.

6.2. DÉCLARATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que son représentant légal est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions qui seront émises au profit de l'Apporteur en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

7. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de la réduction de capital de la société Euro Arkéa 7 portant le montant du capital social à **4.000 euros**, divisé en 4.000 actions de **un (1) euro** chacune.

Cette condition suspensive sera réputée réalisée sur production du certificat de non opposition du Greffe du Tribunal de commerce de Brest ou du jugement rejetant la ou les oppositions sans qu'il soit besoin de tout autre document ou formalité.

- Approbation par l'associé unique de l'Apporteur du présent Traité d'Apport et de l'Apport qui y est stipulé ;
- Approbation par l'assemblée générale du Bénéficiaire du présent Traité d'Apport et de l'Apport qui y est stipulé ainsi que de l'augmentation de capital corrélatrice en faveur de l'Apporteur.

A défaut de réalisation desdites conditions suspensives avant le 30 juin 2017 et sauf prorogation conventionnelle des Parties, les présentes seront réputées nulles et non avenues sans indemnité de part ou d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux les constatant ou tout autre moyen approprié.

8. REGIME FISCAL

8.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – APPLICATION DU RÉGIME SPÉCIAL PRÉVU PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 210 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telles, passibles de l'impôt sur les sociétés.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Apporteur et le Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté par l'article 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et notamment :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant aux éléments composant la Branche Complète d'Activité, dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport,

- se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans l'Apport,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non-amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du Code général des impôts) qui lui sont apportées d'après la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, conformément aux dispositions du c de l'article 210 A 3 du Code général des impôts,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés au d de l'article 210 A 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'Apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du Code général des impôts) compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de réalisation de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur,
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteur relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeurs nettes) ;

L'Apporteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et notamment :

- conserver les titres reçus en rémunération de l'Apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital du Bénéficiaire sous réserve de ce qui est dit à l'article 8.2 ci-après ;
- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

L'Apporteur et la Bénéficiaire s'engagent, en outre, à :

- joindre à leur déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies

I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code ;

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II au CGI à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

8.2. DEMANDE D'AGRÉMENT (ARTICLE 115,2 DU CODE GENERAL DES IMPÔTS)

Les Parties souhaitent pouvoir attribuer à l'associé de l'Apporteur, Crédit Mutuel Arkéa, les actions du Bénéficiaire reçues par l'Apporteur en contrepartie de l'Apport.

Après avoir constaté que l'Apport remplissait les conditions suivantes visées au 2 de l'article 115 du Code général des impôts :

- le présent Apport et une telle attribution des actions du Bénéficiaire à Crédit Mutuel Arkéa sont justifiés par un motif économique, se traduisant notamment (i) par l'exercice aussi bien par l'Apporteur que par le Bénéficiaire, d'une activité autonome et (ii) par une amélioration des structures ;
- le présent Apport est placé sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts ;
- ni le présent Apport, ni l'attribution des actions du Bénéficiaire n'a comme objet ou même objectif la fraude ou l'évasion fiscale,

L'Apporteur a sollicité de l'Administration fiscale l'agrément visé au 2 de l'article 115 du Code général des impôts, afin de pouvoir attribuer en franchise d'impôt à Crédit Mutuel Arkéa les actions émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

Il est précisé ici que l'attribution porterait sur l'ensemble des actions ainsi émis par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

L'Apporteur et la Bénéficiaire s'engagent expressément à respecter, en tant que de besoin, toutes les obligations qui seront mises à leur charge dans le cadre de l'agrément précité.

L'Apporteur ne pourra, du fait de l'attribution à ses actionnaires des titres de la Bénéficiaire reçus en rémunération de l'Apport, respecter les conditions prévues à l'article 210 B 1 du Code général des impôts ; dans le cadre de la demande d'agrément déposée par l'Apporteur au titre des articles 210 B et 115-2 du Code général des impôts, Crédit Mutuel Arkéa visée par cette demande prendra l'ensemble des engagements prévus à l'article 115-2 précité et, notamment s'engagera aux termes de la demande d'agréments, à conserver pendant trois ans à la fois (i) les actions du Bénéficiaire émises en rémunération du présent Apport qui lui seraient attribuées par l'Apporteur et (ii) l'ensemble des actions de l'Apporteur qu'elle détenait à la date de l'Apport.

Il est précisé ici que sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément de l'Administration fiscale, l'attribution des actions du Bénéficiaire à l'actionnaire de l'Apporteur, Crédit Mutuel Arkéa, serait réalisée par voie de distribution de dividendes ou de réserves par l'Apporteur au profit de Crédit Mutuel Arkéa dans un délai d'un an à compter de la Date de Réalisation.

8.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA.

L'apporteur et le Bénéficiaire constatent que l'Apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par suite, et comme confirmé par la Direction Générale des Impôts (BOI TVA – CHAMP – 10 – 10 - 50 – 10 n°60), bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant aux universalités objet de l'Apport, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- (i) les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- (ii) les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont initialement ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA ;
- (iii) les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et
- (iv) les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions légales susvisées, le Bénéficiaire continuera la personne de l'Apporteur notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celui-ci.

Enfin, conformément aux exigences du c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires du Bénéficiaire et de l'Apporteur, sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

8.4. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent soumettre le présent Traité d'Apport au régime des articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts et aux articles 301 A, 301 E et 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, s'agissant de l'apport d'une branche complète et autonome d'activité.

En conséquence, l'Apport sera soumis au droit fixe de 500 euros.

8.5. AUTRES TAXES

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, le Bénéficiaire déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à l'Apporteur à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2017 pour la Branche Complète d'Activité apportée.

Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

Le Bénéficiaire note, qu'à partir de l'année de réalisation définitive de l'Apport, elle sera tenue de participer au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou bien s'acquitter respectivement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de participation à la formation professionnelle continue et ce, à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2017 pour la Branche Complète d'Activité apportée.

Contribution Economique Territoriale par la société bénéficiaire

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, l'Apporteur demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2017.

Toutefois, le Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Apporteur le montant de la contribution économique territoriale 2017 à raison de la Branche Complète d'Activité apportée.

Autres impôts et taxes

De façon générale, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Apporteur, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche Complète d'Activité, et sera subrogé dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. FORMALITÉS

- (a) Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport effectué par l'Apporteur.
- (b) Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- (c) Le Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le présent Traité d'Apport sera publié, conformément à la Loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions collectives appelées à statuer sur l'Apport.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

9.2. REMISE DE TITRES

Il sera remis au Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche Complète d'Activité apportée.

9.3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Apporteur, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD DES PARTIES

Le présent Traité d'Apport et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche Complète d'Activité apportée.

9.5. DROIT APPLICABLE

Le présent Traité d'Apport est soumis au droit français.

9.6. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants du Bénéficiaire et de l'Apporteur, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer l' Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

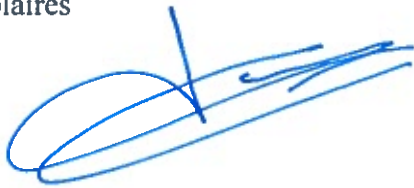
9.7. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, il est élu domicile aux sièges respectifs de l'Apporteur et du Bénéficiaire.

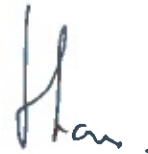
Fait à : Paris La Défense

Le : 02 mai 2017.

En 4 exemplaires



L'Apporteur
Monext
Représentée par Monsieur
Christian Jain, Président



Le Bénéficiaire
Euro Arkéa 7
Représentée par Madame
Catherine Thomas,
Présidente

Annexe 1.3.2

Description de la Branche Complète d'Activité

Aujourd'hui Monext intervient sur 2 activités distinctes, en relation « Business to Business »

- La conception, le développement et la commercialisation de services à valeur ajoutée autour du paiement, de la lutte contre la fraude sur paiement et des produits bancaires
- L'activité de centre de contacts

La Branche « Centre de Contacts » traite 3,5 millions d'appels par an en 4 langues, 1 million de mises en opposition, 200.000 prises de rendez-vous et 400.000 appels fidélité.

La Branche, sous management dédiée, est composée approximativement de 110 salariés auxquels sont adjoints des renforts Intérimaires.

La Branche dispose d'équipements informatiques et téléphoniques dédiés caractéristiques de son Activité ainsi que d'équipes dédiées en matière d'Ingénierie informatique comme de Formation/Support aux équipes de Téléconseillers.

ANNEXE 1.4
COMPTES SOCIAUX AU 31/12/2016

MONEXT - ACTIF EN EUROS

	Brut	Amortissements Provisions	Net au 31/12/16
ACTIF			
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits assimilés	19 122 290,83	16 583 039,97	2 539 250,86
Fonds commercial	41 013 854,25	491 225,65	40 522 628,60
Autres immobilisations incorporelles	22 769 650,60	18 714 908,58	4 054 742,02
Immobilisations corporelles			
Terrains	275 000,44		275 000,44
Constructions	3 606 965,55	2 087 105,78	1 519 859,77
Installations techniques, matériel et outillage	16 779 600,89	14 303 348,48	2 476 252,41
Autres immobilisations corporelles	7 509 568,44	6 599 149,63	910 418,81
Immob. en cours / Avances & acomptes	1 093 089,74		1 093 089,74
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées	35 010,00		35 010,00
Autres immobilisations financières	265 256,83		265 256,83
ACTIF IMMOBILISE	112 470 287,57	58 778 778,09	53 691 509,48
Stocks			
Créances			
Clients et comptes rattachés	20 697 105,83	382 960,04	20 314 145,79
Fournisseurs débiteurs	46 917,82		46 917,82
Personnel	22 365,64		22 365,64
Etat, Impôts sur les bénéfices	4 539 138,00		4 539 138,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 806 110,77		1 806 110,77
Autres créances	321 839,00	119 313,40	202 525,60
Divers			
Avances et acomptes versés sur commandes	181 215,00	180 000,00	1 215,00
Disponibilités	38 140 009,10		38 140 009,10
Charges constatées d'avance	2 121 533,46		2 121 533,46
ACTIF CIRCULANT	67 876 234,62	682 273,44	67 193 961,18
Ecart de conversion - Actif	9 083,27		9 083,27
COMPTES DE REGULARISATION	9 083,27		9 083,27
TOTAL ACTIF	180 355 605,46	59 461 051,53	120 894 553,93

Cf.

MONEXT - PASSIF EN EUROS

	Net au 31/12/16
PASSIF	
Capital social ou individuel	63 968 410,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	1,00
Réserve légale	1 851 781,63
Report à nouveau	8 349 089,95
Résultat de l'exercice	9 793 911,53
CAPITAUX PROPRES	83 963 194,11
AUTRES FONDS PROPRES	
Provisions pour risques	315 318,25
Provisions pour charges	4 373 711,20
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4 689 029,45
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	5 202 428,17
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8 000,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 846 786,63
<i>Personnel</i>	7 620 749,15
<i>Organismes sociaux</i>	4 207 513,64
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	4 223 504,34
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	664 322,72
Dettes fiscales et sociales	16 716 089,85
Autres dettes	694 748,62
Produits constatés d'avance	2 774 277,10
DETTES	32 242 330,37
TOTAL PASSIF	120 894 563,93

65 G.

MONEXT - COMPTE DE RÉSULTAT EN EUROS

PRODUITS	
Production vendue	76 741 851,34
Autres produits	1 993 838,75
Total	78 735 690,09
CONSOMMATION M/SES & MAT	
Achats de marchandises	258 323,04
Achats de m p & aut approv	4 409,60
Autres achats & charges externes	20 205 405,41
Total	20 468 138,05
MARGE SUR M/SES & MAT	58 267 552,04
CHARGES	
Impôts, taxes et vers. assim.	2 388 095,00
Salaires et Traitements	21 349 860,34
Charges sociales	10 290 074,16
Amortissements et provisions	5 729 584,48
Autres charges	678 470,23
Total	40 436 084,21
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	17 831 467,83
Produits financiers	152 822,19
Charges financières	479 612,45
Résultat financier	-326 790,26
RÉSULTAT COURANT	17 504 677,57
Produits exceptionnels	44 860,21
Charges exceptionnelles	132 972,48
Résultat exceptionnel	-88 112,27
Participation des salariés	2 204 589,77
Impôts sur les bénéfices	5 418 064,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	9 793 911,63

EURO ARKEA 7

BILAN EN EUROS

	31/12/2016			31/12/2015			31/12/2016	31/12/2015
	BRUT	AMORTISSE- PROVISIONS	NET	NET				
Capital souscrit non appelé					CAPITAUX PROPRES	Note 2		
ACTIF IMMOBILISE					Capital	Note 1	40 000	40 000
Immobiliations incorporelles					Prime d'apport, d'émission, de fusion			
Immobiliations corporelles					Réserve légale			
Immobiliations financières					Autres réserves			
TOTAL I	0	0	0	0	Réport à nouveau		-1 404	-1 174
					RÉSULTAT DE L'EXERCICE		-289	-230
ACTIF CIRCULANT					TOTAL I		38 311	38 594
Stock et en-cours					PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	TOTAL II		
Avances et acomptes versés sur commandes					DETTES			
Créances	Note 3	173	173	171	Emprunts et dettes auprès des éts de crédi			
- Clients et comptes rattachés					Avances et acomptes reçus sur commandes			
- autres		173	173	171	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Note 4	180	150
Valeurs mobilières de placement					Autres dettes			
Disponibilités		38 316	38 316	38 575	TOTAL III		180	150
TOTAL II		38 491	38 491	38 746	Produits constatés d'avance	TOTAL IV		
Charges constatées d'avance								
TOTAL III								
TOTAL GENERAL (I + II + III)		38 491	38 491	38 746	TOTAL GENERAL (I+ II + III+IV)		38 491	38 746

COMPTE DE RESULTAT EN EUROS

		31/12/2016	31/12/2015			31/12/2016	31/12/2015
CHARGES D'EXPLOITATION		468	461	PRODUITS D'EXPLOITATION		0	0
Achats de marchandises				Ventes de marchandises			
Variation de stock (marchandises)				Production vendue (biens et services)			
Achats d'approvisionnements				Production stockée			
Variation de stock (approvisionnements)				Production immobilisée			
Autres achats et charges externes		282	228	Subventions d'exploitation			
Impôts, taxes et versements assimilés		176	173	Autres produits			
Salaire et traitements				PRODUITS FINANCIERS			
Charges sociales				TOTAL I		0	0
Autres charges							
Dotations aux amortissements							
Dotations aux provisions							
CHARGES FINANCIÈRES							
TOTAL I		468	461				
CHARGES EXCEPTIONNELLES				PRODUITS EXCEPTIONNELS	TOTAL II	173	171
IMPOT SUR LES BÉNÉFICES							
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	TOTAL IV	468	461	TOTAL DES PRODUITS (I+II)	TOTAL III	173	171
Solde créancier = BÉNÉFICE	TOTAL V			Solde débiteur = Perte	TOTAL IV	289	230
TOTAL GÉNÉRAL (IV+V)		468	461	TOTAL GÉNÉRAL (III+IV)		468	461

CG.

ANNEXE 3.2

DÉTAIL DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES

LISTE DES CONTRATS TRANSMIS

I. DÉTAIL DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTÉS

ACTIF EN EUROS

	Valeur Nette Comptable
- 205000000 Conc Droits Simil, Bvts, Lic, Marq	0,00
- 205000100 Conc Droits Simil, Bvts, Lic, Marq Exo	0,00
- 280500000 Conc Droits Sim Bvts Lic Logiciels	16 195,57
Concessions, brevets et droits assimilés	16 195,57
- 207000000 Fonds Commercial	2 359 168,85
- 280700000 Fonds Commercial	0,00
Fonds commercial	2 359 168,85
- 208900000 Autres Immo. Incorporelles	0,00
- 232000000 Immobilisations Incorp en Cours	0,00
- 280800000 Autres Immo Incorporelles	127 990,93
- 293200000 Dépréciation Immo incorp. en Cours	0,00
Autres immobilisations incorporelles	127 990,93
- 211581000 Affectés aux Opérations Prof.	0,00
Terrains	0,00
Constructions	0,00
- 215410000 Matériel Industriel	0,00
- 215420000 Matériel informatique	0,00
- 215420100 Matériel informatique - Exo	0,00
- 215740000 Agencs et Aménag Mat et Outil Ind	0,00
- 281541000 Install., Matériel et Out Indust	0,00
- 281542000 Matériel informatique	20 208,10
- 281574000 Agcts, aménagement matériel info	0,00
Installations techniques, matériel et outillage	20 208,10
- 218100000 Install. Gles, Agcts, Aménagts Div	0,00
- 218200000 Matériel de Transport	0,00
- 218300000 Matériel de Bureau et Matériel Info	0,00
- 218300100 Matériel de Bureau et Mat. Info Exo	0,00
- 218400000 Mobilier	0,00
- 281810000 Agcts, aménagements divers	143 936,52
- 281820000 Matériel de transport	0,00
- 281830000 Matériel de bureau	10 777,28
- 281840000 Mobilier	52 239,39
Autres immobilisations corporelles	206 953,19
Immob. en cours / Avances & acomptes	0,00
Participations et créances rattachées	0,00
- 275100000 Dépôts	26 426,00
Autres immobilisations financières	26 426,00

CJ.

ACTIF IMMOBILISE	2 756 942,64
- 411100000 Clients - Ventes de B&S Exo	0,00
- 411100100 Clients - Vtes de Biens & PS 19,6%	0,00
- 411100200 Clients - Ventes de B&S 8,5%	0,00
- 411100600 Clients - Ventes de B&S 20%	2 063 694,39
- 418100000 Clients - Factures à Établir Exo	0,00
- 418100100 Clients - Factures à Établir 19,6%	0,00
- 418100200 Clients - Factures à Établir 8,5%	0,00
- 418100600 Clients - Factures à Etablir 20%	48 265,25
- 491110000 Provisions / Dépréc créances litig	0,00
Clients et comptes rattachés	2 111 959,64
- 401100100 Fourniss. - Achats Biens PS 19,6%	0,00
- 402000100 Four - Achats Biens PS 19,6% Groupe	0,00
Fournisseurs débiteurs	0,00
Personnel	0,00
- 444100000 Etat - Impôt sur les bénéfices	0,00
Etat, Impôts sur les bénéfices	0,00
- 445620600 T.V.A. Sur Immobilisations 20%	0,00
- 445661300 T.V.A. sur Autres B&S (enc) 2,1%	0,00
- 445661400 T.V.A. sur Autres B&S (enc) 5,5%	0,00
- 445661600 T.V.A. sur Autres B&S (enc) 20%	29 831,97
- 445662400 T.V.A. sur Autres B&S (débits) 5,5%	0,00
- 445662600 T.V.A. sur Autres B&S (débits) 20%	1 349,93
- 445662700 T.V.A. sur Autres B&S (débits) 10%	0,00
- 445860100 TVA sur FNP 19,6%	20,64
- 445860400 TVA sur FNP 5,5%	0,00
- 445860500 TVA sur FNP 7%	0,00
- 445860600 TVA sur FNP 20%	81 889,93
- 445860700 TVA sur FNP 10%	0,00
- 445870200 TVA sur FAE 8,5%	0,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	113 092,48
- 448678000 Etat taxes diverses	0,00
- 449999000 Retraitements conso Impôts différés	0,00
- 496749000 Dépréciation cpte débiteur IDA 2008	0,00
Autres créances	0,00
- 409100600 Fourniss. - Avces et Acptes 20%	0,00
- 490900000 Provisions / Dépréc Acompte fournis	0,00
Avances et acomptes versés sur commandes	0,00
- 512100000 SG RIVE GAUCHE ENTREPRISES	0,00
- 512300000 CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE	0,00
- 512400000 ABEI	0,00
- 512500000 ABEI - Activ épargne	0,00
Disponibilités	0,00
- 486100000 Charges Constatées d'Avance	67 153,31
Charges constatées d'avance	67 153,31
ACTIF CIRCULANT	2 292 205,43
- 476200000 Diff. conversion Augment. dettes	0,00
Ecarts de conversion - Actif	0,00

COMPTES DE REGULARISATION	0,00
TOTAL ACTIF	5 049 148,07

PASSIFS EN EUROS

	Valeur Nette Comptable
CAPITAUX PROPRES	0,00
- 151300000 Provisions / Pertes sur Marchés AT	0,00
Provisions pour risques	0,00
- 153000000 Provisions / Pensions & Oblig Simil	788 879,00
- 158000000 Autres provisions pour charges	54 800,00
Provisions pour charges	843 679,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	843 679,00
- 451000101 Compte courant d'intégration fiscal	0,00
- 451122000 Compte courant apports paytronics	0,00
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	0,00
- 419100100 Clients - Avances et Acomptes Reçus	0,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0,00
- 401100100 Fourniss. - Achats Biens PS 19,6%	823 583,89
- 408108100 Fourniss. factures non parv 19,6%	0,00
- 408108400 Fourniss. factures non parv 5,5%	0,00
- 408108600 Fourniss. factures non parv 20%	0,00
- 408200600 Fourniss. fact non parv gpe 20%	0,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	823 583,89
- 421000000 Personnel - Rémunérations Dues	0,00
- 422000000 Comités d'Entrep, Ébt, oeuvres	8 249,71
- 422100000 Comités d'Entrep, Ébt, frais fonct	1 649,96
- 425800000 Charges à payer provision ndf	5 282,59
- 427100000 Personnel - Oppositions	1 065,18
- 428210000 Dettes Provisionnées Pour RTT	171,79
- 428211000 Dettes Provisionnées Pour CET	55 237,12
- 428214000 Dettes Provisionnées pour JD	2 433,89
- 428216000 Dettes Provisionnées Pour CP	316 646,04
- 428400000 Dettes Prov. / Partic. Sal aux Rsts	0,00
- 428500000 Dettes Prov. / Intéressement salari	0,00
- 428500003 Dettes Prov./interressement Sal CMA	0,00
- 428606000 Autres Charges à Payer - Précarité	2 298,84
- 428615000 Dettes provisionnées pour Départ	25 400,00
- 428616000 Charges à payer primes except	0,00
- 428620000 Charges à payer primes objectifs	28 866,70
- 428646000 Charges à payer primes fin d'année	22 002,39
- 428647000 Charges à payer primes vacances	42 677,72
Personnel	511 981,93
- 431300000 Pôle emploi Paris	0,00
- 431400000 Pôle emploi Aix	113 551,68
- 431500000 Pôle emploi Manosque	0,00
- 437100000 Retraites ALTEA	2 233,05

- 437120000 Retraite des cadres NOVALIS	21 828,65
- 437600000 Cotisation salariale mutuelle	43 383,21
- 438210000 Charges sur Provisions RTT	82,46
- 438214000 Charges sur provisions JD	1 168,27
- 438216000 Charges Sociales sur Congés à Payer	151 990,13
- 438217000 Charges sur Provisions CET	26 513,82
- 438616000 Charges sociales sur primes except	0,00
- 438617000 Charges soc / Prime précarité	1 103,45
- 438620000 Charges soc sur primes objectif	13 856,02
- 438631000 Organic	0,00
- 438632000 Fafiec	4 295,81
- 438646000 Charges sociales / primes fin année	10 561,13
- 438647000 Charges sociales / Primes Vacances	20 485,31
- 438649000 Prov. forfait social Participation	0,00
- 438649003 Prov. forfait social interess. CMA	0,00
- 438660000 ADESATT	715,28
- 438700000 Produits à Recevoir Sécurité soc	0,00
Organismes sociaux	411 768,25
- 445711100 T.V.A. Collectée (enc) 19,6%	0,00
- 445711200 T.V.A. Collectée (enc) 8,5%	0,00
- 445711600 T.V.A. Collectée (enc) 20%	343 089,20
- 445870100 TVA sur FAE 19,6%	0,00
- 445870600 TVA sur FAE 20%	8 044,21
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	351 133,41
- 448613000 Etat participation form continue	42 155,52
- 448634000 Etat participation effort constr.	16 108,58
- 448635000 Etat taxe apprentissage	31 550,09
- 448638000 Contribution handicapes agefiph	0,00
- 448652000 Etat CET (CFE+CVAE)	7 771,21
- 448653000 Etat taxes foncières	0,00
Autres dettes fiscales et sociales	97 585,40
Dettes fiscales et sociales	1 372 468,99
- 411100000 Clients - Ventes de B&S Exo	0,00
- 411100100 Clients - Vtes de Biens & PS 19,6%	0,00
- 411100600 Clients - Ventes de B&S 20%	0,00
- 419800000 RRR et Autres Avoirs à Établir Exo	0,00
- 419800100 RRR & Autres Avoirs à Établir 19,6%	0,00
- 419800200 RRR et Autres Avoirs à Établir 8,5%	0,00
- 419800600 RRR et Autres Avoirs à Etablir 20%	0,00
Autres dettes	0,00
- 487000000 Produits Constatés d'Avance	6 475,00
Produits constatés d'avance	6 475,00
DETTES	2 202 527,88
TOTAL PASSIF	3 046 206,88

II. Liste indicative des contrats transmis

L'ensemble des contrats listés ci-après seront apportés par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire à la Date d'Effet de l'opération.

Les conventions transmises s'entendent des contrats initiaux, leurs annexes, avenants et conventions d'application éventuels.

Contrats Fournisseurs : contrats de travail temporaire (accord cadre de travail temporaire et accord de travail temporaire en date du 06 septembre 2016) ; contrats de prestations informatiques (BC n° 3013191 du 7 novembre 2016, annexes au contrat de maintenance de logiciel (n° 99092701 et 99052802) du 15 janvier 2015, BC n° 3012674, 3013668 et 3013746 des 30 juin 2016, 30 janvier et 15 février 2017) ; contrats de gestion de site (contrat n°08/JMA/04/12/11 du 16 mai 2012 ; contrat n°08/JMA/04/12/13 du 31 mai 2012 ; contrat n° 10003145 du 11 septembre 2012).

Contrats clients : contrat n° CW 54663 du 30 juin 2011 ; contrat n° CW 37915 du 3 août 2015 ; contrat n° ARF-MONETIQUE-2012-503185001-2 du 27 novembre 2012 ; contrat n° 08/TLN/01/07/0021 du 7 février 2007 ; contrat n° CW 3033888 du 28 avril 2011 ; contrat n° 01/COD/10/10/0013 du 29 octobre 2010 ; contrat n° 01/DCI/03/14/03 du 10 mars 2014 ; contrat de prestation de services centre d'appels avec mandat IOB ; contrat n° 01/EIL/07/08/0188 du 29 octobre 2008 ; contrat de prestations de services centre de contacts et Conventions de formation professionnelle continue des 18 janvier et 13 décembre 2016).

ANNEXE 4.1

VALORISATION DE L'APPORT

Présentation des approches généralement utilisées

Les approches généralement utilisées pour estimer la valeur de marché d'une activité ou d'une société ayant les caractéristiques se rapprochant de la Branche Complète d'Activité « Centre de Contacts » de MONEXT sont :

- L'approche de marché
- L'approche par les revenus

Approche de marché

Les approches de marché indiquent la valeur d'une activité par comparaison avec des sociétés comparables côtés et/ou des transactions récentes portant sur des sociétés comparables.

Méthodes des comparables de marché

La méthode des comparables de marché s'appuie sur les multiples d'un échantillon de sociétés comparables (en terme d'activité, de marché, de taille, de portefeuilles de produits). Les perspectives de sociétés opérant dans des activités similaires dépendent de facteurs communs comme la demande pour leurs produits et services. Une analyse des multiples de marchés des sociétés opérant dans des activités similaires permet d'identifier les attentes des investisseurs et, ainsi, la valeur de la société étudiée. Après avoir identifié et sélectionné les sociétés cotées comparables, leurs profils d'activités et financiers sont analysés pour identifier les similarités avec la société évaluée. Des multiples de valeur d'entreprise des sociétés cotées sont calculés et ajustés pour tenir compte de leur taille, croissance, rentabilité, risque et rendement relatif. Les multiples ajustés sont appliqués aux résultats opérationnels de la société évaluée pour estimer une valeur minoritaire et cessible. Une prime de contrôle et/ou une décote de non liquidité peuvent être appliqués, si nécessaire, pour estimer la valeur de marché d'un contrôle majoritaire et/ou de titres non liquides.

Méthodes des transactions comparables

Cette méthode s'appuie sur les transactions récentes portant sur des sociétés comparables pour lesquelles les informations financières nécessaires à la détermination de multiples sont publiques.

Cette méthode s'appuie sur les même sous-jacents que la méthode des comparables de marché. Il convient, si nécessaire, d'ajuster les multiples pour tenir compte des différentiels de taille, de croissance, de rentabilité et de risque.

Approche par les revenus

Cette approche indique la valeur d'une activité ou d'une société à partir des flux de trésorerie futurs que la société pourrait générer. La méthode des cash-flows actualisés (« Discounted Cash Flow » ou DCF) consiste à actualiser ces cash-flows à un taux de rendement approprié.

Cette approche permet d'intégrer les composantes stratégiques, économiques et financières des Activités, leurs perspectives de développement, leurs niveaux de rentabilité prévisionnels, ainsi que l'exigence de rentabilité de leurs apporteurs de fonds compte tenu des risques sectoriels et spécifiques attendus.

Cette méthode se décompose comme suit :

- Détermination des cash-flows futurs sur une période de projection
- Actualisation des cash-flows à un taux de rendement approprié (taux d'actualisation)
- Estimation de la valeur résiduelle des cash-flows après la période de projection
- Addition de la somme des cash-flows actualisés et estimation de la valeur de l'Activité

Méthode écartée et approches retenues

L'approche des transactions comparables a été écartée en l'absence d'information récente disponible sur des Activités comparables en termes de taille, de géographie, et de marché.

Les approches retenues pour la valorisation de la Branche Complète d'Activité sont l'approche par les comparables de marchés et l'approche par les revenus.

Approche par les comparables de marchés

Les travaux sont basés sur une étude complète et annuelle réalisée par le Cabinet Absolu « Baromètre de valorisation des PME françaises en 2016 ». Cette étude argumente et présente des multiples par secteur d'activités (basés sur les entreprises cotées au CAC All Tradable) et modélise une décote liée au caractère « non coté » des PME et surcote-décote liée à la taille de l'entreprise exprimée en Chiffres d'Affaires.

Sur ces bases, la Branche Complète d'Activité est valorisée 1 900 k€ via le multiple d'EBITDA approprié.

Approche par les revenus

La méthode des Discounted Cash Flow a été appliquée en retenant un taux d'actualisation sectoriel (entreprises de Centres d'Appels cotées) majoré d'une prime de risque liée à la taille et au caractère non coté de la Branche Complète d'Activité.

Sur ces bases, la Branche Complète d'Activité est valorisée 2 300 k€

En application des méthodes décrites ci-dessus, la valeur d'Entreprise retenue pour la Branche Complète d'Activité est la valeur médiane, soit 2 100 k€

ANNEXE 5.2

LISTE DES SALAIRES TRANSFÉRÉS

Présents au 28.04.2017	Présents au 28.04.2017
00110707	04022226
00110944	04022227
00110952	04022230
00110954	04022509
00110997	04023563
00111082	04023663
00111125	04023664
00111198	04024844
00111489	04026448
00111500	04028128
00111639	04028682
00111649	04029712
00111652	04030079
00111665	04030963
00111783	04031801
00111789	04031810
00111824	04031811
00111875	04031813
00112036	04031821
00112137	04033299
00112147	04035325
00112208	04040104
00112360	04041098
00112365	04041927
00112445	04045468
00112515	04046356
00112536	04047700
00112543	04055517
00112545	04055518
00112887	04056764
04000127	04056766
04000204	04056778
04000224	04056809
04000350	04058235
04000356	04060461
04000489	04060465
04000600	04060553
04000603	04061319
04000755	04061321
04006442	04101091
04011830	04101641
04011935	04102331
04012540	04104032
04014291	04104189
04014292	04105561
04018201	04106520
04018205	04106535
04021501	04106545
04021512	04106564
04021791	04107138
04022222	04107221
04022224	04108249
04022225	

CF

NEXTALK

Société par actions simplifiée au capital de 223.258 euros
Siège social : 260, rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence,
CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3

535 288 823 R.C.S. Aix-en-Provence

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2017

Certifiés conformes :



Madame Catherine Thomas
Présidente

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée auprès du greffe du Tribunal de commerce de Brest le 7 novembre 2011.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 avril 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Nextalk

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : 260, rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, CS 60507 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Directoire.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du 7 novembre 2011, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) tous services concourant à la gestion de la relation clients (prises de commandes, informations sur des produits et services, demandes d'assistance, sondages, réclamations clients et actes de gestion associés) par tous moyens et canaux (appels entrants et sortants, mail , chat, serveurs vocaux interactifs), ainsi que la gestion de l'ensemble des services connexes, notamment
 - (i) toutes prestations de services, assistance technique, études et conseils relatifs à la gestion de la relation clients, au traitement de l'information et à l'implantation de solutions combinant la téléphonie et l'informatique aux dispositifs humains.
 - (ii) la formation ou la mise à disposition de tous personnels de gestion,
 - (iii) la création, la location, l'achat, la mise à jour, d'une manière générale, la mise en œuvre sous une forme quelconque de prestation de services ou autres services précédemment décrits ;
 - (iv) l'étude, la création, la préparation, l'organisation, l'utilisation, l'exécution, l'achat et la vente de tous travaux et services tendant à améliorer les services précédemment décrits ;
 - (v) l'innovation technologique et marketing dans le domaine de la gestion de la relation clients;
- (b) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;
- (c) à ces fins, acquérir, gérer ou exploiter tous biens mobiliers ou immobiliers, prendre toutes participations directes ou indirectes par voie de création de sociétés, d'achats de droits sociaux ou autrement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 6 APPORTS

La Société a été constituée sous forme de société anonyme, avec un capital de 40.000 euros.

Suivant assemblée générale en date du 28 avril 2017, les associés ont décidé de réduire le capital social (i) d'un montant de 1.698 euros pour le porter de 40.000 euros à 38.311 euros et (ii) d'un montant de 34.311 euros pour le porter de 38.311 euros à 4.000 euros.

Suivant projet de traité d'apport partiel d'actif du 28 avril 2017, signé le 2 mai 2017 et approuvé par décision de l'associé unique du 30 juin 2017, il a été fait apport par la société Monext, société par actions simplifiée au capital de 63.968.460 euros, ayant son siège social à 5 place de la Pyramide - Tour Ariane à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001, de sa branche complète et autonome d'activité de monétique, de paiement et de service clients, pour une valeur nette de 2.002.941,19 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 219.258 actions d'un (1) euro de valeur nominale, attribuées à la société Monext, au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 219.258 euros. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 1.783.683,19 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de **223.258 euros**. Il est divisé en **223.258 actions d'un (1) euro** de valeur nominale chacune et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13.

Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leurs affaires personnelles du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, doit être notifié au Directoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci doit soumettre le projet à l'agrément des associés dans les trente jours. Si l'agrément est refusé les associés décident de faire préempter les actions par la Société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler par réduction de son capital social.

ARTICLE 10 LE PRESIDENT ET LE DIRECTOIRE.

10.1. Le Président

Le Président de la société est une personne physique désignée par le Conseil de surveillance sur proposition de la collectivité des associés, pour une durée de trois (3) ans.

Par exception, le premier Président de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée sera désigné par la collectivité des associés.

Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président sont soumis aux limitations statutaires et légales.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

10.2. Le Directoire

La Présidence du Directoire est assurée par le Président de la Société.

La Société est dirigée par un Directoire composé de 2 à 5 membres au plus, personnes physiques dont le Président, désignés par le Conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans.

Par exception, les premiers Membres du Directoire de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée seront désignés par la collectivité des associés.

Toutefois, le Conseil de Surveillance pourra, dans le cadre de sa désignation d'un nouveau Membre du Directoire, prévoir une durée de mandat inférieur à trois (3) ans. Cette faculté n'est toutefois accordée qu'à des fins d'harmonisation de l'ensemble des mandats des Membres du Directoire.

Les Membres du Directoire peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Dans cette hypothèse, en cas de cessation du contrat de travail, quelque en soit la cause, le mandat de Membre du Directoire sera *ipso facto* caduc. Cette caducité sera actée lors du Conseil de Surveillance suivant la fin du contrat de travail en cause.

Les Membres du Directoire doivent remplir les conditions de capacité exigées

10.2.1. Fin du mandat des Membres du Directoire

Les mandats prennent fin à leur terme.

Si les Membres du Directoire sont liés à la Société par un contrat de travail, leurs mandats prennent fin en cas de cessation, quelque en soit la cause, de leurs contrats de travail.

Tout membre du Directoire est révocable *ad nutum*, sans préavis et sans juste motif par décision collective des associés sur proposition du Conseil de surveillance.

Ils peuvent également démissionner moyennant un préavis de trois (3) mois.

10.2.2. Réunion du Directoire

Le Directoire se réunit pour délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation par tout moyen du Président ou d'un autre Membre du Directoire, sans préavis soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion par les Membres du Directoire.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuilles de présence.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque Membre dispose d'une voix. Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre du Directoire.

Pour délibérer valablement deux Membres au moins du Directoire doivent être présents.

10.2.3. Les attributions du Directoire

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la direction et à la gestion de la Société.

Toutefois, les pouvoirs du Directoire peuvent être limités par décisions du Conseil de Surveillance.

Il présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel qui relate les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit Conseil.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 11 CONSEIL DE SURVEILLANCE

11.1. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de 4 à 8 membres au plus. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision collective des associés.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste de membre du Conseil de surveillance s'il est âgé de 65 ans révolus au jour de la décision collective de l'associé. Tout membre du Conseil de surveillance est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de la décision collective des associés qui suit immédiatement son 70^{ème} anniversaire.

Les Membres du Conseil de Surveillance doivent remplir les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes.

11.2. Fin des fonctions

La durée du mandat des Membres du Conseil de surveillance est fixée à un (1) an et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Les Membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée.

Les Membres peuvent démissionner moyennant un préavis de trois (3) mois.

11.3. Président du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses Membres et sur proposition de la collectivité des associés, un Président chargé de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Conseil de surveillance.

Par exception, le premier Président du Conseil de surveillance de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée sera désigné par la collectivité des associés.

11.4. Délibération du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence dans la mesure où ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des Membres du Conseil.

Le Conseil de surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de surveillance ou par tout autre Membre du Conseil de surveillance. En l'absence de réunion du Conseil de surveillance à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la dernière réunion du Conseil de surveillance, celui-ci pourra être convoqué par le Président du Directoire.

Les convocations aux séances du Conseil de surveillance se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un

ordre du jour, deux (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des Membres en fonction. Tout Membre du Conseil de surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance préside les séances. En cas d'absence du Président à une réunion du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

La moitié des Membres du Conseil doivent être présents pour que le Conseil de surveillance puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, sauf toutefois si le Président du Conseil de surveillance ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation, auquel cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance soit par l'auteur de la consultation.

Une feuille de présence, signée par les Membres du Conseil de surveillance présents à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de surveillance, sauf toutefois si le Président du Conseil de surveillance ne préside pas la séance auquel cas la feuille de présence sera établie et signée par le Président de séance.

Le Directoire sera informé de la tenue des réunions du Conseil de surveillance et pourra assister aux réunions sans avoir de voix délibérative. Les membres du Directoire ne peuvent être membres du Conseil de surveillance.

Les Membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur sont communiqués lors de ces réunions.

11.5. Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Le Conseil de surveillance vérifie les comptes le bilan de la Société avec le concours des commissaires aux comptes. Pour cela il reçoit du Directoire dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice l'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan et comptes annuels).

S'il le souhaite, le Conseil de surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A tout moment, le Conseil de surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge

opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance bénéficie, de la part du Directoire, d'une information permanente sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres / comptes d'associé, des comptes annuels de la Société au cours des trois (3) derniers exercices et des rapports du Président et des Commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Le Conseil de surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions.

Le Président du Conseil de surveillance peut s'adjoindre le conseil particulier d'un expert choisi parmi les membres du Conseil de surveillance. Ce dernier prend alors le titre de « Conseiller du Président du Conseil de Surveillance ».

Le Conseil de surveillance nomme et révoque les Membres du Directoire.

Le Conseil de surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

11.6. Rémunération des membres du Conseil de surveillance

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 12 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et doit être agréée préalablement à leur conclusion, par la collectivité des associés.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes pour les conventions intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Président. Les conventions sont seulement notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 13.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1. Domaines réservés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions ordinaires de la Société qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix laquelle doit justifier d'un mandat.

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- (e) agrément des cessions d'action ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) prorogation de la société ;
- (h) nomination révocation et rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- (i) modification des statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social en France ;
- (j) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (k) dissolution ou prorogation de la Société ;

- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation ;
- (m) approbation ou refus des conventions règlementées visées à l'Article 12 passées par le Président non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

13.2. Modalités de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous forme de décision unilatérale. Ses décisions sont reportées sur un registre. Un procès-verbal est établi et signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous les moyens de communication - visioconférence, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions dans la mesure où la Loi l'autorise et que ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président du Directoire, le Conseil de surveillance ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée. Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance à l'initiative du Président du Directoire le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Procès-verbal

Les décisions collectives quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et le nom de toute personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions le sens des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire.

ARTICLE 14 INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à

cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au moment de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou au moment de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société relatifs aux trois (3) derniers exercices clos, et
- des rapports du Président et des Commissaires aux comptes relatifs aux trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Directoire dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES-DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut

également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-15 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- un représentant du Comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention « *résolution proposée par le Comité* »

d'entreprise » par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et

- si une demande parvient au Président, moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.